

AR ° 2025\_144

## **Arrêté portant fermeture temporaire des établissements scolaires en raison d'un épisode de canicule de niveau vigilance rouge**

Le Maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** le plan national canicule ;

**Vu** le bulletin de Météo-France en date du 30 juin 2025, plaçant le département des Hauts-de-Seine en vigilance rouge (niveau 4) pour cause de canicule exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et jusqu'au 2 juillet 2025 inclus ;

**Considérant** les risques sanitaires graves encourus par les enfants et les personnels éducatifs en raison de la chaleur extrême et prolongée ;

**Considérant** les relevés de température effectués dans les établissements scolaires de la Ville et notamment les 30,3°C relevés à l'Ecole du Parc et les 31,7°C relevés au Groupe scolaire de La Roue le 30 juin 2025 à 10h ;

**Considérant** que les conditions d'accueil dans les établissements scolaires ne permettent pas de garantir la sécurité et le bien-être des élèves dans ce contexte météorologique exceptionnel ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Fontenay-aux-Roses seront fermées le 1<sup>er</sup> juillet 2025, en raison d'un épisode de canicule de niveau 4 (alerte rouge).

**Article 2** : Les directeurs d'école, les services municipaux et les familles seront informés de la présente décision sans délai.

**Article 3** : Un service d'accueil sera mis en place pour accueillir les enfants dont les parents exercent une activité professionnelle.

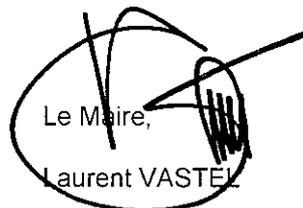
**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis aux établissements concernés et publié sur les supports de communication de la commune.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Fontenay-aux-Roses dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Directeur académique des services de l'Education Nationale.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 30/06/2025

  
Le Maire,  
Laurent VASTEL

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 092-219200326-20250630-AR2025\_144-AR



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : **01/07/2025**

Publication / affichage le : **01/07/2025**

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales